

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

FUMEL VALLÉE DU LOT

34 avenue de l'Usine - BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

**Extrait du Registre des
Délibérations****Conseil Communautaire,
Séance du : 08 avril 2026**

L'an Deux Mille Vingt-Six, le 08 avril à 09h30,
le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le
31 mars 2026, s'est réuni en séance publique ordinaire
A la salle des fêtes La Pergola à Monsempron-Libos
sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BROUILLET,
Président.

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

AMBROISE Philippe, ARANDA Francis, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier,
BEUVELOT Gérard, BORIE Daniel, BORIE Sébastien, BOUQUET Thierry,
BROUILLET Jean- Jacques, CAPO-VIGIER Emmanuelle, CARRERE Nathalie, CAYSSILLÉ Didier,
CONGÉ Marie-Yvonne, CORIOU Floriane, COSTES Marie, COSTES Jean-Louis,
DARTIGOLLES Hélène, DELPY Jean-Luc, JURQUET Bernard, LABROUE Cédric, LAFON Joël,
LAGRÈZE Georges, LAPORTE Christian, LAPOUGE Maurice, LARIVIERE Yvette,
LAURENT Nathalie, LE CORRE José, MAGNOL Éric, MALBEC Sébastien, MARSAND Michel,
MUCHA Jean-Luc, PAILLAS Lionel, PICCOLI Jacques, REGOURD Vanessa, REYNES Julien,
ROSEMBAUM Marie-Claire, ROUBY Chantal, SÉGALA Jean-François, SEMIROT Marie-Hélène,
STARCK Josiane, TALET Marie-Lou, TIJDENS Nantko, VIGOUROUX Nadine.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Monsieur RANGER Pierre, Monsieur BLOT Michel.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

Néant.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Madame SICOT Maryse procuration à Monsieur COSTES Jean-Louis,
Madame STREIFF Céline procuration à Monsieur BORIE Daniel,
Madame GRIFFEILLE Martine procuration à Monsieur SÉGALA Jean-François
Madame SOTTY Caroline procuration à Monsieur MARSAND Michel
Monsieur JURQUET Bernard procuration à Madame DARTIGOLLES Hélène
Madame PINSOLLES Sophie procuration à Madame CARRERE Nathalie

Secrétaire de Séance :
REYNES Julien

Conseillers en exercice : 50
Présents (titulaires et suppléants) : 42
Pouvoir(s) : 6
Votants : 48

**N°2026B63DGSBIS : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS - RETIRE ET REMPLACE POUR ERREUR
MATERIELLE LA DÉLIBÉRATION N°2026B63DGS**

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Président, expose que conformément aux dispositions des articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un

conseil municipal – et par extension, d'un conseil communautaire – bénéficiant d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions électives.

Ce droit vise à renforcer leurs compétences dans l'exercice de leur mandat, tout en favorisant leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette délibération s'inscrit dans une démarche de transparence et de bonne gestion des deniers publics, tout en garantissant l'égal accès à la formation pour l'ensemble des élus.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil. Cette obligation permet d'assurer un suivi rigoureux des dépenses engagées et d'évaluer l'efficacité des formations suivies.

Enfin, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a renforcé ce dispositif en rendant obligatoire, pour les élus ayant reçu une délégation, une formation au cours de la première année de mandat. Cette mesure vise à garantir que les élus disposent des compétences nécessaires pour exercer leurs missions avec efficacité.

Dans ce contexte, il appartient au conseil communautaire de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre de ce droit, notamment en définissant :

- Les conditions de prise en charge des frais de formation (frais d'enseignement, de déplacement, de séjour) ;
- Les plafonds financiers applicables, dans la limite des dispositions légales ;
- Les modalités de demande et de validation des formations par les élus.

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite "loi Engagement et Proximité") : Article 107 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les Articles L. 2123-12, L. 2123-12-1, L. 2123-13, L. 2123-14, L. 1621-3 et R. 2123-12 ;

Vu le Décret n° 2020-1228 du 7 octobre 2020 ;

Vu la Circulaire du ministère de l'Intérieur : concernant le rappel des obligations en matière de formation des élus et des plafonds financiers applicables (2 % minimum et 20 % maximum du montant total des indemnités de fonction).

Considérant que le droit à la formation des élus constitue un levier essentiel pour garantir l'efficacité et la légitimité de l'action publique locale. Il permet aux membres du conseil communautaire d'acquérir ou de renforcer des compétences techniques, juridiques et managériales, indispensables à l'exercice de leurs missions ;

Considérant que la délibération sur l'exercice du droit à la formation s'inscrit dans le cadre des obligations légales prévues par le CGCT. Elle permet d'assurer une gestion rigoureuse des crédits alloués, tout en garantissant une traçabilité des dépenses via l'annexion d'un tableau récapitulatif au compte administratif ;

Considérant que la formation des élus contribue à améliorer la qualité du débat démocratique et à renforcer la capacité d'innovation des collectivités. Elle participe également à la professionnalisation des élus, notamment en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat ;

AR Prefecture

047-200068930-20260408-2026B63DGSBIS-DE
Reçu le 07/05/2026
Publié le 07/05/2026

Considérant que la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot doit veiller à ce que ses élus disposent des moyens nécessaires pour exercer leurs missions dans des domaines variés (aménagement du territoire, développement économique, transition écologique, etc.). La mise en place d'un cadre clair et équitable pour l'accès à la formation répond à cet enjeu.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil de Communautaire,

1°) – Décide d'approuver le plan de formation des élus communautaires annexé à la présente délibération ;

2°) – Précise que les crédits suffisants à la formation des élus seront prévus pour chaque exercice budgétaire ;

3°) - Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 09 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Julien REYNES

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Le Président,



Jean-Jacques BROUILLET

Certifié exécutoire le : 07/05/2026

Reçu en Préfecture le : 07/05/2026

Publié ou Notifié le : 07/05/2026
